

- g) «prestation» désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie et inclut tout supplément ou majoration qui y sont applicables;
 - h) «pension de survivant» désigne, pour la Norvège, toute pension et prestation transitoire payables à un conjoint survivant et une pension d'enfant;
 - (i) «plateau continental» désigne, pour la Norvège, le sol marin et son sous-sol situés dans les régions sous-marines en dehors de la côte du Royaume de Norvège qui relèvent de la souveraineté norvégienne en ce qui a trait à l'exploitation et à l'exploration du gisement naturel; et, pour le Canada, toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, est une région à l'égard de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles.
2. Tout terme ou expression non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique aux lois énumérées ci-dessous, à leurs compléments, à leurs codifications et modifications présents et futurs:

a) pour le Canada:

(i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

et

(ii) le Régime de pensions du Canada;

b) pour la Norvège:

(i) les dispositions de la Loi sur l'assurance nationale du 17 juin 1966 au sujet des pensions de vieillesse, des prestations d'invalidité, de la prestation forfaitaire de décès et de prestations de survivant, sauf dispositions contraires contenues dans le Protocole;

(ii) la Loi du 19 juin 1969 sur les suppléments spéciaux aux prestations du Régime d'assurance nationale;

(iii) la Loi du 19 décembre 1969 sur les suppléments compensatoires aux prestations du Régime d'assurance nationale.

2. Le présent Accord ne s'applique pas aux lois qui étendent les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires ou qui établissent une nouvelle branche de sécurité sociale sauf si les autorités compétentes des deux Parties y consentent.